



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Utilité Publique/ID

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Plan de Prévention des Risques Inondations de la Vallée du Wimereux

ARRETE de PRESCRIPTION

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Pierre de BOUSQUET DE FLORIAN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009, et notamment ses orientations 11, 12 et 13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Inondations sur la commune de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Inondations sur les communes de BELLE-ET-HOULLEFORT et de PERNES-LES-BOULOGNE;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2001 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Inondations sur la commune de COLEMBERT ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Inondations sur les communes de BELLEBRUNE, de LE WAST et de WIMILLE;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2003 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Inondations sur les communes de BOURSIN, de MANINGHEN-HENNE, de PITTEFAUX et de WIERRE-EFFROY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-10-117 du 5 février 2010 accordant délégation de signature ;

CONSIDERANT

- la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée en vue de ne pas aggraver ces risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux ;
- qu'il y a lieu d'identifier le périmètre correspondant au bassin de risque « inondation » sur le territoire des communes susvisées ;
- qu'il y a lieu d'intégrer dans le périmètre du plan la commune de Wimereux en raison de sa situation géographique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la vallée du Wimereux est prescrit sur les communes suivantes :

- BELLEBRUNE
- BELLE-ET-HOULLEFORT
- BOURSIN
- COLEMBERT
- CONTEVILLE-LES-BOULOGNE
- MANINGHEN-HENNE
- PERNES LES BOULOGNE
- PITTEFAUX
- LE WAST
- WIERRE-EFFROY
- WIMEREUX
- WIMILLE

Article 2

Les arrêtés de prescription visés sont abrogés en tant qu'ils concernent les communes du PPRI de la vallée du Wimereux.

Article 3

Les modalités de concertation sont fixées comme suit :

- présentation du projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée du Wimereux aux acteurs locaux, notamment les communes concernées et les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan.
- consultations officielles d'une durée de deux mois des communes et EPCI
- enquête publique dans les communes concernées

Article 4 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Article 6 :

Cet arrêté sera, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

L'arrêté sera tenu à disposition du public :

- en mairies concernées,
- à la communauté de communes Desvres-Samer pour les communes de Belle-et-Houllefort, Bellebrune, Colembert et Le Wast,
- à la communauté de communes des Trois Pays pour la commune de Boursin,
- à la communauté de communes de la Terre des Deux Caps pour les communes de Maninghen-Henne et Wierre-Effroy,
- de la communauté d'Agglomération du Boulonnais pour les communes de Conteville-les-Boulogne, Pernes-les-Boulogne, Pittefaux, Wimereux et Wimille,
- du SYMSAGEB pour l'ensemble des communes du PPRI,
- en la Préfecture, en Sous-Préfectures de Boulogne-sur-Mer et Calais (pour la commune de Boursin),
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Messieurs les Sous-Préfets de Boulogne-sur-Mer et Calais, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 30/8/2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé: Raymond LE DEUN